

COMMUNE DE LE GRAND-AUVERNÉ

ARRÊTÉ SENTIER DE LA LANDE DU DON – VIGILANCE CANICULE

N° 2026/042

Le Maire de LE GRAND-AUVERNÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles en cas de risque pour la sécurité des usagers et prévenir tout accident quant à l'utilisation du sentier de randonnée pédestre dit "Sentier de la Lande du Don".

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 – Le sentier de la Lande du Don sera soumis aux arrêtés préfectoraux relatifs à la vigilance canicule et aux mesures temporaires de prévention des incendies et de protection des forêts contre les incendies.

ARTICLE 2 – Le sentier de la Lande du Don sera accessible ou interdit en fonction des niveaux de vigilances pour canicule du Département de Loire-Atlantique :

En cas de vigilance rouge, le sentier sera interdit au public.

En cas de vigilance orange, le sentier sera interdit au public de 12H à 23H59.

En cas de vigilance jaune, le sentier sera ouvert au public.

Un affichage sera apposé aux entrées du sentier.

ARTICLE 3 – Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Châteaubriant et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à le Grand Auverné, le 1^{er} juillet 2026



Le Maire,

Dominique DAUFFY